

# Règlement relatif aux soutiens de la FIT

## PREAMBULE

La Fondation pour l'Innovation Technologique (FIT) (désignée ci-après « la Fondation » ou « la FIT ») a été constituée le 7 octobre 1994. Elle a pour but d'apporter un soutien au développement de projets à contenu technologique innovant, présentant de grandes chances de faisabilité technique et économique ainsi que des possibilités d'aboutir à la création ou au développement d'entreprises. Elle soutient des projets réalisés en collaboration ou émanant d'une Haute Ecole suisse.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

La Fondation peut accorder trois types de soutiens :

- 1) le FIT grant
- 2) le prêt FIT seed
- 3) le prêt FIT early

## TITRE 1 : LE FIT GRANT

### Art. 1 Définition et modalités

La FIT octroie des bourses d'un montant maximum de cent mille francs (CHF 100'000.-) chacune à un Institut d'Education et de Recherche (IER) faisant partie d'une Haute Ecole sise sur le territoire vaudois. Elle a pour but de financer, au travers d'un mécanisme de soutien accrédité par la FIT, un projet entrepreneurial crédible avec pour objectif la création d'une entreprise innovante, créatrice d'emplois à forte valeur ajoutée (idéalement valorisant des résultats obtenus au sein de l'IER).

### Art. 2 Accréditation des soutiens dans les IER

Sur demande, le Comité de sélection FIT accrédite les mécanismes de soutien au développement de l'entrepreneuriat existant au sein des IER.

Secrétariat :

Fondation pour l'Innovation Technologique  
c/o Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie  
Av. d'Ouchy 47, CP 315, 1001 Lausanne  
Tél. 021/ 613 35 35 - fax : 021 /613 35 05  
[www.fondation-fit.ch](http://www.fondation-fit.ch) - E-mail : [info@fondation-fit.ch](mailto:info@fondation-fit.ch)

### **Art. 3 Critères d'accréditation**

- Le mécanisme de soutien doit avoir pour objectif la création d'une entreprise innovante, de préférence sur le Canton de Vaud par un (des) porteur(s) de projet.
- Les projets soutenus sont développés au sein de l'IER.
- Les accords au titre de la propriété intellectuelle doivent permettre le développement externe (p.ex. au travers d'une start-up) de ce qui a été créé durant le projet au sein de l'IER.
- Le FIT grant est accordé à un IER pour financer essentiellement les salaires du (des) porteur(s) de projet pendant deux ans au maximum.
- Le FIT grant ne peut pas être utilisé comme capital pour la création d'une entreprise.
- Des objectifs intermédiaires et finaux sont clairement définis.
- Un reporting périodique sur le projet soutenu est fourni à la FIT, ainsi qu'un rapport sur les résultats obtenus (impact) à la fin du projet.

### **Art. 4 Dossier pour accréditation**

Le dossier de demande d'accréditation doit contenir au moins les éléments suivants :

- Description du mécanisme, de ses objectifs et de sa gouvernance;
- Processus d'appel aux porteurs de projets ;
- Description des critères de sélection ;
- Description du processus des sélections, en particulier du dossier de sélection ;
- Mode de suivi et reporting des projets ;
- Description des règles de gestion de la propriété intellectuelle en vigueur au sein de l'IER.

### **Art. 5 Correspondant des IER**

Chaque IER doit identifier un correspondant auprès de la FIT. Il agit en tant que point de contact pour toutes les discussions et demandes.

### **Art. 6 Conditions d'éligibilité des projets**

- Le projet est sélectionné par un mécanisme accrédité pour une IER.
- Le porteur de projet est identifié et est rattaché à un IER.
- Les autres soutiens du projet sont déclarés.

### **Art. 7 Processus de sélection des FIT grants**

L'organe de décision pour le FIT grant est le Comité de sélection FIT grant.

La procédure d'octroi du FIT grant comprend une seule étape. Lors d'une séance, le Comité de sélection FIT grant se base sur le dossier de candidature et sur la présentation et la recommandation du correspondant de l'IER pour accorder ou non le FIT grant.

### **Art. 8 Dossier de candidature**

Le FIT grant est octroyé sur la base du dossier fourni dans le cadre du mécanisme accrédité ainsi que du formulaire d'évaluation du correspondant de l'IER.

### **Art. 9 Critères de sélection**

Les critères suivants sont notamment examinés et notés par le Comité de sélection FIT grant :

- personnalité, qualification et engagement personnel du(es) porteur(s) de projet ;
- caractère innovant du projet ;
- potentiel d'avenir économique et d'emplois créés ;
- projet difficilement réalisable sans le soutien d'un FIT grant ;
- impression générale (points forts ou éléments bloquants).

Le projet doit obtenir une moyenne de 4 (sur 6) sur les cinq catégories pour obtenir un FIT grant.

### **Art. 10 Décision et communication**

Les délibérations sont effectuées immédiatement après la présentation des correspondants des IER. Ceux-ci participent à la discussion sans droit de vote.

La décision du Comité de sélection FIT grant est confirmée par écrit. Tout cas d'octroi du FIT grant fait l'objet d'un contrat entre l'IER et la FIT.

### **Art. 11 Devoir de reporting**

La FIT reçoit de la part de l'IER un reporting périodique sur le projet soutenu.

Un rapport sur les résultats obtenus (impact) est fourni à la fin du projet à la FIT.

## **TITRE 2 LE PRET FIT SEED**

### **Art. 12 Définition et modalités**

La FIT octroie un prêt FIT d'un montant maximum de cent mille francs (CHF 100'000.-) pouvant représenter au maximum la moitié du budget global du projet, le solde devant être couvert par les contributions directes ou indirectes du candidat. Le prêt FIT seed est accordé essentiellement lorsque l'entreprise démarre son activité (environ 0 à 12 mois d'existence).

Le prêt FIT seed est libérable en une étape et n'est pas renouvelable.

### **Art. 13 Durée du prêt FIT**

Le prêt FIT seed est accordé pour une période maximale de huit ans.

Le remboursement démarre en principe à la fin de la troisième année et s'étend sur une période de 5 ans (1/5<sup>ième</sup> par an).

Un échéancier de remboursement est convenu entre les parties.

### **Art. 14 Intérêts**

Le prêt FIT seed est accordé sans intérêts. Un intérêt moratoire peut être fixé par le Bureau de la FIT en cas de non respect de l'échéancier de remboursement par la société.

### **Art. 15 Garantie personnelle**

Le prêt FIT seed est conditionné à la signature d'un cautionnement (au sens des art.492 CO et suivants) d'un (des) porteur(s) de projet.

### **Art. 16 Conditions d'éligibilité**

La société (SA ou Sàrl) est créée et inscrite au registre du commerce en Suisse.

La société développe un projet à contenu technologique innovant présentant de grandes chances de faisabilité technique et économique.

Le projet est réalisé en collaboration ou émane d'une IER (type projet CTI ou technologie issue d'une IER).

Le prêt FIT seed est accordé lorsque l'entreprise démarre son activité (environ 0 à 12 mois d'existence, la date d'inscription au registre du commerce faisant foi).

### **Art. 17 Processus de sélection**

L'organe de décision pour le prêt FIT seed est le Comité de sélection de la FIT.

La procédure d'octroi du prêt FIT seed comprend deux étapes:

- Une première session où le Comité de sélection, se basant sur le dossier de candidature et sur la présentation et la recommandation de l'entité de coaching, décide d'entrer ou non en matière.
- Une deuxième session, en cas de décision positive d'entrée en matière. L'entrepreneur est invité à venir en personne défendre son projet. Il lui sera octroyé 10 minutes de présentation et 10 minutes de questions / réponses. Après quoi, le comité de sélection FIT prendra sa décision.

### **Art. 18 Dossier de candidature**

Le dossier de candidature comprend le formulaire de candidature et ses annexes (businessplan, CV) ainsi que le formulaire d'évaluation du Coach.

### **Art. 19 Critères de sélection**

Les critères suivants sont notamment examinés et notés par le Comité de sélection :

- personnalité, qualification et engagement personnel du candidat et/ou de l'équipe de projet ;
- caractère innovant/valeur technologique du projet ;
- potentiel d'avenir économique et d'emplois créés ;
- impression générale (points forts ou éléments bloquants).

Le Projet doit obtenir une moyenne de 4 (sur 6) sur les quatre catégories pour obtenir un prêt FIT.

## **Art. 20 Décision et communication**

Les délibérations sont effectuées immédiatement après la présentation du porteur de projet, en l'absence de ce dernier.

La décision du Comité de sélection FIT est immédiatement communiquée oralement, au travers soit du Président soit de tout membre du Comité de sélection qui le souhaitera, puis confirmée par écrit.

Pour les projets retenus, le Comité de sélection FIT désigne et présente le Parrain, communique les points forts et les points faibles du projet et formule toutes exigences spécifiques.

Pour les projets non retenus, le Comité de sélection FIT donne brièvement les raisons de son refus.

## **Art. 21 Devoir de reporting**

La FIT reçoit de la part de l'entreprise :

- Un rapport, semestriel la première année puis annuel par la suite, avec une description de l'état d'avancement du projet, la situation sur le financement et le personnel engagé à adresser au secrétariat de la FIT.
- Copie du rapport et des comptes annuels.

## **Art. 22 Conseils et support**

Le projet est parrainé par un membre du Comité de sélection FIT, le Parrain, qui, sans intervenir dans la gestion du projet, met son expérience à son service et renseigne le Comité de sélection.

Lorsqu'il le juge utile, le Comité de sélection FIT peut exiger que le candidat soit suivi par un Coach, que le Comité peut ou non proposer.

Le porteur de projet est seul responsable de toute décision de mise en œuvre, partielle ou intégrale, des recommandations formulées par le Parrain, le Coach ou le Comité de sélection FIT. Aucune recommandation n'engage donc la responsabilité du Parrain, du Coach ou du Comité de sélection FIT.

## **Art. 23 Fin du support**

Le support prend fin lorsque les fonds sont remboursés.

Le support peut être interrompu en cas

- de non respect du contrat ;
- d'exigibilité anticipée prévue par le contrat de prêt FIT ;
- de déplacement du siège de l'entreprise hors de Suisse.

## TITRE 3 LE PRET FIT EARLY

### Art. 24 Définition et modalités

La FIT octroie un prêt FIT d'un montant de trois cent mille francs (CHF 300'000.-) à cinq cent mille francs (CHF 500'000.-) à condition qu'un investisseur privé finance le projet pour un montant au moins équivalent.

Le prêt FIT early est libérable en une ou deux étapes. Si le montant est accordé en deux étapes, le deuxième versement ne sera accordé que si les objectifs fixés au moment de la première étape sont atteints, après contrôle du Bureau.

La société peut tirer les fonds par tranche de 100 KCHF à sa convenance, pendant une durée de 2 ans à partir de la date d'acceptation par la FIT.

### Art. 25 Durée

Cette aide financière est donnée pour une période maximale de dix ans.

Le remboursement de chaque montant tiré démarre au plus tard à la fin de la troisième année après le tirage.

Les fonds octroyés par la FIT ne sont accessibles que lorsque la société a reçu les fonds privés, sous forme de capital action ou tout autre instrument approchant, condition attestée par l'augmentation de capital officielle au Registre du commerce.

Le remboursement est prévu sur une période de 5 ans (1/5<sup>ième</sup> par an). Un échéancier de remboursement est convenu entre les parties.

Le prêt FIT peut être remboursé à n'importe quel moment, dans le respect des conditions fixées dans le présent Règlement.

### Art. 26 Intérêts

Le prêt FIT est soumis à un taux d'intérêt composé de :

Taux annuel, payable annuellement, à compter du tirage des fonds.

Taux "kicker" annuel, qui s'ajoute au taux de base. Le paiement est effectué en même temps que le remboursement du prêt FIT. Le taux d'intérêt « kicker » est calculé sur le montant remboursé et sur la période précédant le paiement.

Le taux annuel et le taux "kicker" sont fixés par le Conseil de fondation.

### Art. 27 Garantie personnelle

Le prêt FIT early est accordé sans garantie personnelle du porteur de projet.

### Art. 28 Conditions d'éligibilité

La société (SA ou Sàrl) est créée et inscrite au registre du commerce vaudois.

La société développe un projet à contenu technologique innovant présentant de grandes chances de faisabilité technique et économique.

Le projet est réalisé en collaboration ou émane d'une Haute Ecole suisse. Le lien avec une IER n'est pas indispensable au moment de la demande. Il faut toutefois que le lien ait existé dans le passé (type projet CTI avec une IER suisse ou technologie issue d'une IER).

La société a obtenu, ou est en cours d'obtention et au bénéfice d'un termsheet, d'un financement par prise de participation (ou investissement jugé équivalent par le Comité de sélection) de la part d'investisseurs privés.

Le prêt FIT early est ouvert à toutes les sociétés, indépendamment d'un support précédent de la FIT.

Le prêt FIT early est accordé en principe lorsque la société accélère son développement commercial (environ 12 à 36 mois d'existence, la date d'inscription au registre du commerce faisant foi). Son octroi est lié au développement d'activités à valeur ajoutée (développement produit, industrialisation, opérations, etc.) dans le Canton de Vaud.

Le produit a déjà reçu une validation commerciale du marché.

La société a déjà conclu des accords commerciaux avec des clients ou des accords de développements avec des partenaires industriels.

Le plan d'affaires de la société doit montrer une capacité à supporter le service de la dette à court et moyen terme, sur un modèle qui doit permettre à la société soit de remplacer le prêt FIT par un crédit traditionnel, soit de le rembourser via une levée de fonds propres, soit de le rembourser par le cash-flow généré.

Dans le cadre des produits au développement long et à très fort potentiel (medtech, biotech, semi-conducteurs, etc.), le Comité de sélection early peut entrer en matière à titre d'exception pour négocier un mécanisme ou une durée de remboursement plus flexible. La décision finale est toujours prise par le Comité de sélection de la FIT.

## **Art. 29 Processus de sélection**

L'organe de décision pour le prêt FIT early est le Comité de sélection de la FIT.

La procédure d'octroi du prêt FIT early comprend deux étapes au minimum :

L'entité d'évaluation analyse et prépare les dossiers retenus. Elle s'appuie sur le travail effectué par les investisseurs privés dans le cadre de leur tour de financement.

Lors d'une première session, le Comité de sélection early se base sur le dossier de candidature et sur la présentation et la recommandation de l'entité d'évaluation pour décider d'entrer en matière ou non.

Le recours à des experts externes est envisageable pour renforcer l'analyse du dossier par l'entité d'évaluation sur des points spécifiques. Le Comité de sélection early engage des experts dans la limite des budgets fournis par le Conseil de Fondation FIT.

L'entrée en matière doit se faire simultanément à la conclusion de l'investissement ou en principe dans les 6 mois suivant l'investissement.

En cas de décision d'entrée en matière, l'entrepreneur pourra alors venir en personne défendre son projet lors d'une deuxième session.

La décision pour l'accord du prêt FIT se fait après la présentation par le porteur de projet, respectivement l'entreprise, devant le Comité de sélection FIT (15 minutes de présentation, 20 minutes de questions / réponses).

Si, à la date de la présentation devant le Comité de sélection FIT l'investissement n'est pas finalisé, une acceptation conditionnelle limitée à 6 mois peut être accordée.

### **Art. 30 Dossier de candidature**

Le prêt FIT early est octroyé sur la base d'un dossier rédigé par le porteur de projet et soumis pour décision au Comité de sélection early.

Le dossier de candidature comprend le formulaire de candidature et ses annexes (businessplan, CV) ainsi que le formulaire réservé à l'entité d'évaluation.

Le formulaire de candidature contient notamment :

- Une description de l'investisseur et de l'investissement, copie du termsheet incluant somme, calendrier, conditions, etc.
- Un résumé des chiffres commerciaux clés et accords commerciaux existants ou à venir à brève échéance.

### **Art. 31 Critères de sélection**

Les critères suivants sont notamment examinés et notés par le Comité de sélection de la FIT:

- qualité/crédibilité de l'investisseur et plus-value apportée au projet ;
- personnalité, qualification et engagement personnel de l'équipe de direction ;
- caractère innovant/valeur technologique du projet ;
- potentiel d'avenir économique et d'emplois créés et en particulier validation de l'intérêt de premiers clients ;
- professionnalisme de la structure et de l'organisation ;
- impression générale (points forts ou éléments bloquants).

Le Projet doit obtenir une moyenne de 4 (sur 6) sur les six catégories pour obtenir un prêt FIT.

### **Art. 32 Décision**

Les délibérations sont effectuées immédiatement après la présentation du porteur de projet, en dehors de sa présence. La décision de la FIT lui est communiquée immédiatement par le Comité de sélection, au travers soit du Président soit de tout membre du Comité de sélection qui le souhaitera.

Pour les projets retenus, le Comité de sélection désigne et présente le Parrain, communique les points du dossier qui lui paraissent faibles et mériter l'attention du Coach et du porteur de projet et formule toutes exigences spécifiques à l'octroi du prêt.

Pour les projets non retenus, le Comité de sélection donnera brièvement ses raisons.

Dans tous les cas, le Comité de sélection n'entrera pas en débat avec le porteur de projet quant aux motivations de sa décision.



### **Art. 33 Devoir de reporting**

La FIT reçoit de la part de l'entreprise :

- copie du reporting fourni aux investisseurs si existant;
- reporting semestriel au Bureau de la FIT, si aucun n'est fourni aux investisseurs ;
- copie du rapport et des comptes annuels.

### **Art. 34 Conseils et support**

Le projet est parrainé par un membre du Comité de sélection FIT, le Parrain, qui, sans intervenir dans la gestion du projet, met son expérience à son service et renseigne le Comité de sélection FIT.

Lorsqu'il le juge utile, le Comité de sélection FIT peut exiger que le porteur de projet soit suivi par un Coach, que le Comité peut ou non proposer.

Le porteur de projet est seul responsable de toute décision de mise en œuvre, partielle ou intégrale, des recommandations formulées par le Parrain, le Coach ou le Comité de sélection FIT. Aucune recommandation n'engage donc la responsabilité du Parrain, du Coach ou du Comité de sélection FIT.

### **Art. 35 Fin du support**

Le support prend fin lorsque les fonds sont remboursés.

Le support peut être interrompu en cas

- de non respect du contrat ;
- d'exigibilité anticipée prévue par le contrat de prêt FIT ;
- de déplacement du siège de l'entreprise hors du canton de Vaud.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

### **Art. 36 Modification du présent Règlement**

Toute modification du présent Règlement est soumise à l'approbation de la majorité qualifiée des deux tiers du Conseil de Fondation.

### **Art. 37 Validité**

*Approuvé par le Conseil lors de sa séance du 12 mars 2013*